

OFFRE D'ACCOMPAGNEMENT DE LA CLIENTELE EN SITUATION DE FRAGILITE (OCF)

Conditions Générales Spécifiques

L'Offre d'accompagnement de la Clientèle en situation de Fragilité (OCF) est une offre groupée de services principalement réservée aux personnes physiques majeures capables pour lesquelles :

1. La Banque BCP a apprécié une situation de fragilité financière compte tenu de l'existence d'irrégularités de fonctionnement du compte ou d'incidents de paiement répétés pendant trois mois consécutifs et du montant des ressources portées au crédit du compte.
2. Un chèque impayé ou une déclaration de retrait de carte bancaire est inscrit pendant trois mois consécutifs au fichier de la Banque de France centralisant les incidents de paiements de chèques.
3. Les débiteurs dont la demande tendant au traitement de leur situation de surendettement a été déclarée recevable en application de l'article L. 331-3-1 du code de la consommation.
4. Une interdiction bancaire d'émettre des chèques a donné lieu au retrait du chéquier ou la Banque BCP n'a pas souhaité leur remettre de chéquier ou leur a retiré le chéquier.

Article 1 - CONTENU DE L'OFFRE

La souscription des produits et services proposés dans le cadre de l'Offre d'accompagnement de la Clientèle en situation de Fragilité (OCF), nécessite la détention préalable d'un compte de dépôt.

Les produits et services composant l'Offre d'accompagnement de la Clientèle en situation de Fragilité décrits dans les Conditions générales et les Conditions particulières spécifiques, sont les suivants :

- la tenue, la fermeture et, le cas échéant, l'ouverture du compte de dépôt,
- une carte de paiement à autorisation systématique : la Carte VISA Electron,
- le dépôt et retrait d'espèces dans l'agence Banque BCP où est géré le compte,
- quatre virements mensuels SEPA, dont un Virement permanent,
- deux chèques de banque par mois,
- la mise en place de mandats de prélèvements SEPA,
- le paiement des prélèvements SEPA ou Titres Interbancaires de paiement en nombre illimité,
- la consultation et la gestion du compte à distance via le service BCP Net,
- un système d'alertes sur le niveau du solde du compte (Alerte BCP),
- la fourniture de relevés d'identités bancaires,
- un changement d'adresse une fois par an,
- libre-Service BCP
- le plafonnement spécifique des commissions d'intervention prévues à l'article R. 312-4-2 du Code monétaire et financier.

Dans le cadre de cette offre, il ne peut être détenu qu'une seule carte. L'Offre d'accompagnement de la Clientèle en situation de Fragilité (OCF) ne donne pas accès à la rémunération des dépôts à vue.

Dans le cas où le client bénéficierait d'une autorisation de découvert, la souscription à l'Offre d'accompagnement de la Clientèle en situation de

Fragilité (OCF) entraîne la résiliation automatique de l'autorisation de découvert qui est remboursée dans les conditions de la Convention de compte de dépôt.

Article 2 - DURÉE

L'Offre d'accompagnement de la Clientèle en situation de Fragilité (OCF) est un contrat à durée indéterminée.

Article 3 - TARIFICATION

La tarification propre à l'OCF est précisée aux conditions tarifaires. La souscription à l'offre donne lieu à la perception d'une cotisation forfaitaire mensuelle prélevée sur le compte de dépôt. Le prélèvement, pour le mois à échoir, s'effectue le 1er jour du mois suivant. Lors de la 1ère souscription, l'offre est facturée prorata temporis du jour de la souscription au dernier jour du mois en cours. Le 1er prélèvement, pour le mois à échoir, s'effectue le 1er jour du mois suivant celui de la souscription.

Le montant de la cotisation mensuelle est revalorisé annuellement en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac.

La Banque BCP informera le Client de toute modification tarifaire de la cotisation moyennant un préavis de deux mois.

Le client peut contester la modification tarifaire, dans un délai de 2 mois, par lettre recommandée adressée à son agence. Dans ce cas, la banque BCP pourra résilier l'OCF dont il bénéficie, et pour lequel il refuse la modification tarifaire. De plus, le compte pourra être clôturé, sans frais, et sans préavis à l'initiative du client ou à l'expiration d'un délai de deux mois, à l'initiative de la Banque BCP.

En cas de résiliation de l'OCF, le montant de la cotisation perçue est fonction de sa durée d'utilisation ; tout mois commencé est dû.

Article 4 - RENONCIATION ET RÉSILIATION DE L'OFFRE

Lorsque le client ayant souscrit l'Offre d'accompagnement de la Clientèle en situation de Fragilité (OCF) ne souhaite plus en bénéficier et opte pour une autre offre, sa renonciation écrite est recueillie par l'agence Banque BCP gestionnaire du compte.

La Banque BCP pourra notamment résilier à tout moment la Convention en cas de non-paiement de la cotisation mensuelle de l'OCF et sans préavis en cas de comportement gravement répréhensible, de clôture du compte de dépôt ou de suppression de l'OCF résultant d'une mesure législative ou réglementaire.

Par ailleurs, la Banque BCP se réserve le droit de résilier de plein droit l'offre, sans préavis, si le client était placé sous un régime de protection de la personne majeure (tutelle, curatelle).

La résiliation de la Convention entraîne la résiliation de l'ensemble des produits et services la composant.